

Le 24 mai 2007
No de dossier : 10887/272733.1

PAR COURRIEL ET PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 2A2

Objet : **Requête relative à la révision de la contribution maximale du Transporteur au coût du poste de départ de la centrale hydroélectrique Magpie (R-3626-2007)**

Chère consoeur,

La présente fait suite à la rencontre préparatoire qui s'est tenue dans le présent dossier, le mardi 22 mai 2007.

Dans un premier temps, tel qu'indiqué lors de la rencontre préparatoire, nous souhaitons informer la Régie que nous comparaissons au présent dossier à titre de procureurs de la Société en commandite Magpie, agissant par son commandité Hydroméga G.P. inc. (« **Hydroméga** »), dans le cadre de la demande tarifaire R-3626-2007.

Par ailleurs, notre cliente souhaite apporter quelques précisions suite à cette rencontre.

L'enjeu habituel d'une rencontre préparatoire doit se limiter à ce que l'article 28 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit :

« 28. La rencontre préparatoire a pour objet:

1° de définir les questions à débattre lors de l'audience publique et de les clarifier;

2° d'évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que les solutions proposées;

3° d'assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents;

4° de planifier le déroulement de l'audience publique;

5° d'examiner la possibilité pour les participants de reconnaître certains faits ou d'en faire la démonstration par déclaration sous serment;

6° d'examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique. »

Une telle rencontre doit donc aider à clarifier les questions dans le cadre d'un dossier, élaborer un calendrier et discuter de certaines questions accessoires. Toutefois, rien ne prévoit qu'un débat de fond, avec dépôt de notes et autorités puisse avoir lieu, à moins qu'il n'ait été annoncé ou demandé explicitement par la Régie. Ce qui n'était pas le cas le 22 mai.

Or, un débat s'est engagé sur certaines questions de fond dont celles relatives à la possibilité pour la Régie d'envisager d'établir un tarif provisoire, de rendre ou non une décision d'application rétroactive ou celles reliées à la distinction entre « *tarifs* » et « *conditions* ». Si ces questions sont pertinentes, il semble inhabituel de plaider en droit sur le mérite de ces questions à l'occasion d'une rencontre purement procédurale et administrative comme celle tenue le 22 mai.

Dans les faits, Hydroméga entretient d'excellentes relations avec le Transporteur et a négocié avec celui-ci une entente de raccordement qui devrait s'avérer satisfaisante pour les parties. Toutefois, compte tenu que le coût de remboursement relié au coût d'un poste de départ de plus de 120 Kv doit être déterminé par la Régie de l'énergie, et qu'il existe un décalage entre la réalité des coûts et ce tarif qui n'a pas été modifié depuis 5 ans, Hydroméga a déposé une demande pour modifier le tarif applicable. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, l'entente de raccordement n'a pas encore été signée à ce jour, bien que les travaux de réalisation du poste de départ soient presque complétés et que la mise sous tension initiale (raccordement au poste électrique) soit prévue dans la nuit du 16 au 17 juin prochain. Pour faire preuve de sa bonne foi, Hydroméga a également remis à HQT, la garantie requise suivant le texte de l'entente de raccordement. Contrairement aux prétentions de HQT, il ne s'agit pas « d'un tarif Hydroméga ». Il s'agit d'une demande présentée en vertu des articles 48 et 49 de la Loi.

C'est plutôt la nature des échanges tenus lors de cette rencontre qui a quelque peu surpris notre cliente puisque le Transporteur n'avait pas annoncé ce type d'échanges.

D'une part, le soussigné a tenté, en effet, de communiquer avec la procureure au dossier, Me Carolina Rinfret, durant la semaine précédant la rencontre préparatoire, mais celle-ci était en vacances.

D'autre part, nous avons par la suite laissé quelques messages durant cette même semaine à Me Jean Morel, directeur du contentieux chez HQT, afin de connaître quel serait le positionnement du Transporteur dans le présent dossier lors de la rencontre préparatoire. Celui-ci a finalement retourné notre appel dans la matinée du vendredi 18 mai 2007 en laissant un message à l'effet qu'il nous rappellerait plus tard, ce qu'il n'a pas fait.

Dans ces circonstances, notre cliente comprenait que l'objet de la rencontre préparatoire, en l'absence d'aucun agenda précis soumis par la Régie ou d'un signal négatif de la part du Transporteur qu'il s'opposait à un tarif provisoire (lui qui bénéficie de ce mode procédural de temps à autres), se limiterait à la façon dont l'audience allait se dérouler (sur dossier ou oral, la nature de la preuve exigée par la Régie, le calendrier, etc.) et non à une prise de position surprise du Transporteur au matin d'une rencontre préparatoire qui pourrait potentiellement mettre en péril les droits de notre cliente Hydroméga.

Dans les circonstances, nous tenons donc respectueusement à rappeler à la Régie dans le présent dossier, qu'elle ne saurait rendre une décision sur le fond affectant les droits d'Hydroméga et ce, même au stade interlocutoire sans avoir entendu, au préalable, le mérite du dossier.

Hydroméga demande à la Régie de considérer les éléments suivants :

- La demande amendée telle que déposée au dossier;
- La demande d'HQT et des intervenants d'élargir l'audience;
- Le fait qu'Hydroméga ne s'oppose pas à la tenue d'une telle audience élargie. Celle-ci ne pourra toutefois pas (dans les meilleurs délais) se tenir avant le milieu de l'été et une décision ne pourrait être rendue vraisemblablement avant l'automne;
- Cette situation va préjudicier les droits d'Hydroméga;
- La question soumise par Hydroméga n'est pas nouvelle et fait partie des préoccupations de la Régie depuis deux ans maintenant et malgré son bon vouloir, Hydroméga devait respecter l'échéancier octroyé par la Régie à HQT pour présenter son étude sur les coûts de référence des postes de départ, laquelle a été affichée sur le site de la Régie le 24 janvier 2007, avant de soumettre sa demande;
- Hydroméga ne saurait perdre ses droits pour des motifs ayant trait au délai engendré par la complexité de ce dossier ou aux délais alloués à HQT pour produire son étude de référence, puis sa mise à jour de l'étude, prévue pour la fin juin ou le début juillet;
- Hydroméga demande respectueusement l'établissement par la Régie d'un tarif provisoire, et ce pour valoir à compter de la date de sa demande amendée, quant au montant de la contribution maximale du Transporteur au poste de départ, pour les centrales n'appartenant pas à Hydro-Québec, pour une ligne de raccordement Haute Tension de plus de 120kV, tel que prévu à l'*Appendice J des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, ou à la discrétion de la Régie, pour tous les niveaux de tensions, sujet à confirmation à l'audience sur le fond qui pourra rétroagir à la date du dépôt de sa demande. En effet, puisque l'article 12A des *Tarifs et conditions* du Transporteur prévoit la signature de l'entente de raccordement avant le raccordement au réseau, il est devenu urgent que le montant actuel de la contribution maximale du Transporteur au coût du poste de départ soit déclaré provisoire, pour permettre à Hydroméga de signer la dite entente sans pour autant complètement annihiler ses chances d'obtenir gain de cause lors de l'audience sur le fond;
- Le fait pour la Régie de déclarer provisoire un tel tarif ne saurait faire perdre quelques droits à HQT, ni d'aucun autre client du Transporteur ni aux intervenants au dossier;
- Au contraire, si la Régie ne rend pas provisoire un tel tarif avant le début juin 2007, Hydroméga perdra certains droits, soit celui de bénéficier de l'application d'un tarif reflétant la réalité des coûts, selon l'article 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;

- Compte tenu de la position d'HQT annoncée le 22 mai 2007, lors de la rencontre préparatoire, Hydroméga a annoncé lors de cette même rencontre, qu'elle faisait une demande interlocutoire de manière à rendre provisoire le tarif question, de manière à ce que ce dernier puisse rétroagir à la date de la demande amendée en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;
- HQT a déjà bénéficié par le passé de décisions rendues par la Régie qui rendaient provisoires certains tarifs jusqu'à la décision sur le fond, avec effet rétroactif;
- De plus et contrairement aux prétentions du procureur de HQT lors de la rencontre préparatoire, quant à la distinction à faire entre les « *tarifs* » et « *conditions* » du Transporteur, la notion de coût dans le texte des *Tarifs et conditions du Transporteur* est assimilée à un tarif comme c'est le cas, par exemple, du coût relatif à la charge locale qui est assimilée à un tarif par la Régie (Article 42 du texte des *Tarifs et conditions du Transporteur* et son Appendice H qui est un montant à payer. HQT ne peut prétendre que le coût de la charge locale est une condition);
- Aussi, la propre requête tarifaire de HQT dans le dossier R-3605-2006 au paragraphe 17 (sous la rubrique « *Tarifs* ») inclut les coûts dont il est question ici et sont traités par HQT aux pièces HQT-12, Documents 1 et 2 de ce dossier comme étant des « *Tarifs* » en opposition aux « *Conditions* » qui elles sont traitées distinctement dans la même requête tarifaire et qui renvoient à des pièces différentes, soit les pièces HQT-12, Documents 3 et 4.

Hydroméga déposera donc dans les meilleurs délais, une requête écrite qui reprendra dans son essence la demande verbale faite par Hydroméga le 22 mai 2007, à l'effet que la Régie rende provisoire le tarif en question, pour valoir à compter de sa demande amendée, dans l'attente de l'audience sur le fond.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.

André Turmel

AT/nb

p.j.

c.c. Me Carolina Rinfret et Me Jean Morel, Hydro-Québec
Me Danièle Chouinard, Hydroméga et tous les intervenants